

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.953 du 28 mars 2006

A. 159.914/22.101

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2004 par XXX qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 25 novembre 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 février 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'opinion écrite de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 8 février 2006 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me KAREMERA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me SBAI, loco Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante serait arrivée en Belgique le 7 décembre 2002 et a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié le 9 décembre suivant sur le territoire du Royaume; qu'après avoir décidé de procéder à un examen ultérieur de sa demande d'asile, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 17 juin 2003, de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié; que saisie d'un recours introduit le 1^{er} juillet 2003, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 25 novembre 2004, confirmé cette décision, ce qui constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, dans lequel elle reproche en substance à la juridiction *a quo* de ne pas avoir procédé à une appréciation adéquate des faits de la cause et, plus précisément, de ne pas avoir indiqué en quoi les explications qu'elle a apportées n'ont pas été retenues;

Considérant que la décision attaquée est motivée et indique clairement les raisons pour lesquelles la Commission permanente a estimé devoir confirmer la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et ne pas pouvoir reconnaître à la requérante la qualité de réfugié; à savoir, en bref, le fait que la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande; que la requérante reste en défaut de préciser concrètement quelles explications auraient dû conduire la juridiction à une appréciation différente; qu'en outre, en ce qu'il tend, par le biais d'une critique en fait des éléments retenus par la juridiction administrative, à ce que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, substitue sa propre appréciation des faits et de la crainte alléguée du demandeur d'asile à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en qualité de juge de plein contentieux, le moyen ne peut être accueilli; que pour le surplus, la requérante ne prétend pas que la décision attaquée serait dénuée de tout motif, ni que les motifs qui la fondent seraient contradictoires, obscurs ou ambigus; que le moyen unique est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit mars deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------